



SOCIETE AL OMRANE TANGER TETOUAN AL HOCEIMA

TANGER

LOTISSEMENT TAMOUDA
A TETOUAN

Commune de Tétouan Guichet Unique		
Commission Grands Projets		
Service	Avis	Signature
Wilaya	Favorables/r	
C.T.E	A . F	
AUTE	Favaable %h	
P.C		
Autre		
GU N°: 48/19 Date:		

17 8 DEC 2019

Cahier des charges modificatif et tableau des surfaces



Nache-At R'KIOUAK, Architecte
517, Av des FAR, Résidence Iberia, Appart-C- Tétouan
Tél/Fax : 0539 99 07 49 GSM : 0661 19 47 72
E-mail : nacheat.rkiouak@yahoo.fr

A. DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET.

Le présent cahier des charges constitue des obligations des acquéreurs des lots du lotissement TAMOUDA à Tétouan objet de TF 87708/19 d'une superficie de 70 ha 23 a 94 ca . Il a pour objet de définir les conditions de construction des logements, et des locaux destinées à l'activité commerciale et de service et d'équipements.

Les textes de références pour l'établissement du présent cahier des charges sont :

Le Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

Le Dahir n°1.92.7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupe d'habitation et morcellement.

L'arrêté viziriel du 22 Joumada 1372 (9 mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.

Le Décret n° 2.64.445 du 21 Chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.

Le Décret n° 2.13.424 du 13 Rajeb 1434 (24 Mai 2013)

Le Décret n° 2-13-874 du 20 Hija 1435(15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment.

Le Décret n° 2-14-499 du 20 Hija 1435(15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Le règlement de plan d'aménagement de Tétouan homologué.



ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOTS.

La désignation des lots ainsi que le tracé des voies limitrophes font l'objet d'un plan de lotissement détaillé annexé au présent cahier des charges.

ARTICLE 3 : DEFINITION.

Les prescriptions définissent par type de lot :

1. L'affectation du lot

Cet article indique la nature d'affectation des lots, le nombre maximum de niveaux et le nombre de logements.

2. L'implantation des constructions

Cet article fait référence à l'alignement qui est la délimitation des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

3. La hauteur des constructions

La hauteur est une hauteur maximum mesurée de l'élévation.

4. Cour et vue directe

Cet article indique la surface de la cour et les vues directes des pièces habitables et de service dans ces cours.

5. Le stationnement interne au lot :

Un garage individuel de 15m² (3m x 5m) au minimum peut être prévu dans les constructions attenantes aux voies supérieures ou égales à 8m d'emprise à raison d'un garage par logement si la superficie du terrain le permet, sans toutefois altérer la nature «habitat» pour les lots destinés à avoir un RDC habitat.

Dans le cas des logements collectifs la norme à prendre en compte pour l'aire d'évolution et le stationnement est de 25m² par véhicule.

Les garages sont strictement interdits sur les chemins piétons.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR.

L'acquéreur s'interdit de placer sur les voies, places et espaces publics en général tout dépôt de matériaux et toute construction même à titre précaire et provisoire.

Il a la charge financière des réparations des dégâts causés par lui à tous les ouvrages d'équipements; notamment en matière de voirie et de réseaux divers réalisés par la Société d'Aménagement Al Omrane Al Boughaz de Tanger et réceptionnés par la Municipalité.

ARTICLE 5 : MORCELLEMENT ET MAINTIEN DE L'AFFECTATION.

Tout morcellement des lots est strictement interdit. L'acquéreur est tenu d'utiliser son terrain exclusivement aux fins de la réalisation du projet autorisé et conformément au présent cahier des charges.

Toutes utilisations différentes, ainsi que toute modification du projet tendant à y inclure des activités non agréées sont interdites.

B. DISPOSITION RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

B1. Dispositions générales



ARTICLE 6 : SAILLIES ET ENCORBELLEMENTS.

Les encorbellements sont autorisés selon une saillie de 10% de la largeur de la voie sans toutefois dépasser 1,50m. Des saillies de 2,00m seront tolérées sur les voies de trente à partir d'une hauteur de 10,00m.

Les saillies sur les voies de 8m ne peuvent excéder 0,50m.

Dans le cas de villas les saillies à l'avant et à l'arrière de corps du bâtiment ne peuvent excéder 0.60m

La hauteur au sol sous les saillies ne devra pas être inférieure à 3,00m.

Le tiers au moins de l'encorbellement devra être ouvert.

ARTICLE 7 : LOCAUX D'HABITATION.

La surface d'éclairément sera supérieure au 1/10^e de la surface de la pièce.

Les cuisines doivent avoir une surface de 5m² au minimum .Toutefois si la cuisine est liée directement à une cour ou loggia de 2m², sa surface minimale sera de 4m².

Aucune dimension de la cuisine ne peut être inférieure à 1,70m.

Les pièces d'habitation doivent avoir une superficie minimum de 9m² avec une largeur minimale de 2,50m.

ARTICLE 8 : LOCAUX COMMERCIAUX ET MEZZANINE.

Les locaux destinés au commerce ne sont autorisés que sur voies carrossables supérieures ou égales à 12m d'emprise. La surface minimale d'un local commercial est de 9m². Quand celle-ci dépasse 40m², il sera exigé un service comprenant WC et lavabo.

Sur les voies carrossables de 30m d'emprise, la hauteur sous plafond du RDC commercial est de 5,50m. Il est admis de construire une mezzanine ne dépassant pas la 2/3 de la surface du local et ne pouvant servir aucunement à l'habitation. La mezzanine doit avoir une hauteur sous plafond de 2,25m au moins. Ces mezzanines ne seront admises que dans les locaux donnant sur la voie de 30m d'emprise et doivent être accessibles du local commercial.

Sur les autres lots, la hauteur sous plafond du RDC commercial est de 4,00 m.

ARTICLE 9: HAUTEUR SOUS PLAFOND.

La hauteur sous plafond des pièces d'habitation entre plancher et plafond sera au minimum de 2,60m. Les pièces de service pourront posséder une hauteur minimale de 2,20m. La hauteur sous plafond des rez-de-chaussée commerciaux est définie selon le type de lots.

ARTICLE 10: ESCALIERS ET TERRASSES.

La largeur des escaliers et dégagements sera au minimum:
de 0,90m pour desservir un logement en étage,
de 1,20m pour desservir deux à quatre logements en étage,

Les cages d'escalier des différents types de constructions doivent être en retrait d'au moins 2m par rapport aux façades sur rue.



Les terrasses des différents types d'habitation peuvent être accessibles. Il sera toléré la construction sur ces terrasses d'une buanderie ne dépassant pas 6m² de surface et placée en retrait des façades sur rue de 3m.

Pour les villas, la cage d'escalier doit faire corps avec le bâti en retrait, et aucune construction ne peut être tolérée sur la toiture.

ARTICLE 11 : SUPERFICIES DES PIECES.

Les pièces d'habitation auront. Une superficie minimum de 9.00m² .La pièces principale a une superficie minimale de 2.00m² .

La cuisine aura une superficie minimum de 5.00m² ou de 4.00m² à condition d'être liée à une cour ou une loggia d'une surface minimum de 2.00m²

ARTICLE 12 : ALIGNEMENT.

Les saillies pourront atteindre la limite de la propriété sur un côté du lot tel qu'indiqué sur le plan de lotissement. Pour les lots perpendiculaires aucun encorbellement, ouverture ou balcon ne peut se trouver à moins de 2,00m de la limite séparative.

ARTICLE 13 : MUR SEPARATIF.

Les murs de séparation des cours ou espaces de recul ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2,80m.

ARTICLE 14: CAVE.

Les caves sont permises sur la totalité du lot et doivent être réservée au stationnement ou à usage de dépendance.

ARTICLE 16: CONCIERGERIE.

L'aménagement d'un local pour concierge est obligatoire quand le nombre d'appartement dépasse dix. Il doit satisfaire aux exigences d'un studio.

ARTICLE 17: PLAN TOPOGRAPHIQUE (plan coté).

Etant donné la nature du terrain très accidenté, la présentation d'un plan topographique (plan coté) est obligatoire lors de la demande de permis de construire.

La hauteur des constructions sur les voies déclives ,est mesurée d'après la verticale moyenne dans l'axe de la façade ,mais en son point le plus élevé elle ne peut dépasser de plus de 2m les limites des hauteurs fixées .

ARTICLE 18:RECEPTION PAR TRANCHE

Le projet du lotissement Tamouda est présenté en 4 Tranches il sera réceptionné par tranche.



TRANCHE TAMOUDA1(T1)

CONSISTANCE ET COMPOSANTAS DU LOTISSEMENT tranche tamouda1 :

015 lots de villas

124 lots affectés à l'habitation économique à R+1 (HE1)

105 lots affectés à l'habitation économique à R+2 (HE2)

048 lots affectés à l'habitation économique et de service et d'habitation à R+2 (HC2)

200 lots affectés à l'habitation économique et de service et d'habitation à R+3 (HC3)

013 lots affectés à l'habitation économique et de service et d'habitation à R+4 (HC4)

001 Centre médical

001 Centre commercial

001 mosquée 1 T1

001 mosquée 2 T1

001 Equipement« 1 T1 » Four Hammam

001 Equipement« 2 T2 »Garderie

001 Collège

c1. Dispositions particulières relatives aux différents types d'habitat

ARTICLE 18: LOT D'HABITATION ECONOMIQUE A DEUX NIVEAUX (HE1).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation. Il comprend un ou deux logements sur deux niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

Le lot doit être entièrement enclos. Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement, et le long des limites séparatives de façon à entourer la cour principale.

Là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être édifiée, sa hauteur doit être de 3 m sur les limites séparatives et ne pourra pas évoluer sur toute la hauteur du bâtiment,

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 9,00 m y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 3,00 m. et la hauteur de l'allège de la fenêtre du rez-de-chaussée habitable est 1,10 m.

La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe

Les dimensions des cours doivent être de 3,00x3,00.



ARTICLE 19: LOT D'HABITATION ECONOMIQUE A 3 NIVEAUX (HE2).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation. Il comprend un, deux ou trois logements sur trois niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

Le lot doit être entièrement enclos. Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement, et le long des limites séparatives de façon à entourer la cour principale.

Là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être édifiée, sa hauteur doit être de 3 m sur les limites séparatives et ne pourra pas évoluer sur toute la hauteur du bâtiment.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 12.00 y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 3,00 m. et la hauteur de l'allège de la fenêtre du rez-de-chaussée habitable est 1,10 m.

La cote du seuil est à 0,50 m minimum au-dessus de la cote de voirie. La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe

Les dimensions des cours doivent être de 3,00x3.00.

ARTICLE 20 : LOT A TROIS NIVEAUX AFFECTE A L'ACTIVITE COMMERCIALE ET DE SERVICE ET A D'HABITATION (HC2).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation et à l'activité commerciale ou de service. Il comprend trois niveaux au maximum.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'activité commerciale.

Le premier et le deuxième étage peuvent être affectés à l'activité tertiaire ou à l'habitation.

2. Implantation des constructions

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement sur toute la largeur du côté du lot bordant la voie publique.

Le lot doit être entièrement enclos. En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être édifié, sa hauteur doit être de 3 m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 13.00 y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 4,00 m.



La cote du seuil est à 0,15 m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 m aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe

Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3,00 X 3,00.

ARTICLE 21 : LOT A QUATRE NIVEAUX AFFECTE A L'ACTIVITE COMMERCIALE ET DE SERVICE ET A D'HABITATION (HC3).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation et à l'activité commerciale ou de service. Il comprend quatre niveaux au maximum.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'activité commerciale.

Le premier, le deuxième et le troisième étage peuvent être affectés à l'activité tertiaire ou à l'habitation.

2. Implantation des constructions

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement sur toute la largeur du côté du lot bordant la voie publique.

Le lot doit être entièrement enclos. En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être édifié, sa hauteur doit être de 3 m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 17,50 m compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse. La cote du seuil est à 0,15 m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 m aux limites séparatives.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est de 5,50 m sur la voie de 30 m et de 4,00 m pour les autres voies.

Il est admis pour les R-D-C dont la hauteur sous plafond est de 5,50 m de construire une mezzanine ne dépassant pas les 2/3 de la surface du local ne pouvant servir aucunement à l'habitation. La mezzanine doit avoir une hauteur sous plafond de 2,25 m au moins et doit être accessible du local commercial.

4. Cour et vue directe

Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3,00 X 3,00.

ARTICLE 22 : LOT A CINQ NIVEAUX AFFECTE A L'ACTIVITE COMMERCIALE ET DE SERVICE ET A D'HABITATION (HC4).

1. Affectation du lot



Ce lot est affecté à l'habitation et à l'activité commerciale ou de service. Il comprend cinq niveaux au maximum.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'activité commerciale.

Le premier, le deuxième et les troisièmes et quatrièmes étages peuvent être affectés à l'activité tertiaire ou à l'habitation.

2. Implantation des constructions

En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être édifié, sa hauteur doit être de 3 m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade et de 20,50 y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse. La cote du seuil est à 0,15 m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 aux limites séparatives.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est de 5,50 m

Il est admis de construire une mezzanine ne dépasse pas les 2/3 de la surface du local ne pouvant servir aucunement à l'habitation. La mezzanine doit avoir une hauteur sous plafond de 2,25 m au moins et doivent être accessibles du local commercial.

4. Cour et vue directe

Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3,25 X 3,25.

5. Stationnement interne du lot

Le rez-de-chaussée peut être éventuellement, en partie ou en totalité réservé au stationnement de voitures des habitations de l'immeuble.

ARTICLE 23 : LOT VILLA (V) en R+1.

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation. Il comprend trois niveaux au maximum. Le troisième niveau sera en retrait.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 11,00 y compris les soubassements et la couverture de l'escalier conduisant à la terrasse et l'étage en retrait.

L'étage en retrait doit respecter des reculs par rapport au nu des façades (principale et latérale) de 3,00 m et un recule de 2 m pour la façade arrière. La cote du seuil est à 0,50 m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 aux limites séparatives.

La cage d'escalier doit faire corps avec l'étage en retrait

La hauteur de l'allège de fenêtre au RDC est de 1,10 m.

4. Stationnement interne du lot

Le garage pourra être pris dans le corps du bâtiment.

5. Servitude de retrait



Les villas doivent respecter une servitude de retrait fixée à 4m sur les façades des villas, la projection au sol des encorbellements aux étages ne peut dépasser 0.60m

ARTICLE 24 : LOTS D'EQUIPEMENT

Centre médical-Centre commercial-mosquée « 1 T1 »-mosquée « 2 T1 »- Equipement« 1T1 » (Four-Hammam)- Equipement « 2T1 » (Garderie)-Collège.

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'équipement. Il comprend deux niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

Le lot doit être entièrement enclos. En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture d'une hauteur de 1,80m doit être édifié.

3. Hauteur des constructions

La hauteur à définir selon les besoins avec respect des règles de prospect du lotissement .

La hauteur sous plafond de rez-de-chaussée est fixée à 4.00m

Pour les lots marché mosquée et centre médical la hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est libre

TRANCHE TAMOUDA2

CONSISTANCE ET COMPOSANTAS DU LOTISSEMENT :

Le lotissement se compose comme suit :

36lots affectés à l'habitation (HE2) en R+2

16 lots affectés à l'habitation (HE3) en R+3

06lots affectés à l'activité commerciale et de service et d'habitation(HC4) en R+4

16lots affectés à l'habitation (HE4) en R+4

10 lots affectés à l'habitation (HC2) en R+2

08 lots affectés à l'habitation (HC3) en R+3

35 lots affectés à l'habitation (V) en R+1

01lot d'équipement T2 2

01 lot d'équipement 1 T2 communal

01 lot destiné à la zone de relogement

01 Ecole construite

Les surfaces sont contenues dans les tableaux annexes au présent cahier des charges.

ARTICLE 25: LOT D'HABITATION ECONOMIQUE A 3 NIVEAUX (HE2)

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation. Il comprend un, deux ou trois logements sur trois niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions



Le lot doit être entièrement clos. Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement, et le long des limites séparatives de façon à entourer la cour principale.

Là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être édifiée, sa hauteur doit être de 3 m sur les limites séparatives et ne pourra pas évoluer sur toute la hauteur du bâtiment,

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 12.00 y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 3,00 m. et la hauteur de l'allège de la fenêtre du rez-de-chaussée habitable est 1,10 m.

La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe

Les dimensions des cours doivent être de 3,00x3,00.

5. Stationnement interne du lot

Les garages sont interdits pour les lots desservis par un chemin piéton.

ARTICLE 26 : LOT A QUATRE NIVEAUX AFFECTE A L'HABITATION (HE3).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation et éventuellement à l'activité tertiaire. il comprend quatre niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

En limites séparatives, la ou les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des cotés du lot, un mur de clôture doit être de 3m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 15,00m y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La hauteur minium du garde-corps à la terrasse donnant sur voie publique est de 1m et de 1,20m par rapport aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe

Le patio pour les constructions à (HE3) ayant une hauteur maximale de 12 m de façade sur cours doit respecter :

- Une superficie minimale de 12 m² et une largeur minimale de 3 m pour les pièces de service de 4m pour les pièces habitables d'un même appartement ;



- Une superficie minimale de 16 m² et une largeur minimale de 4 m pour les pièces de service de 4m pour les pièces habitables lorsque les pièces sont de différent appartements.

ARTICLE 27 : LOT A CINQ NIVEAUX AFFECTE A L'ACTIVITE COMMERCIAL ET DE SERVICE ET A L'HABITAT (HC4).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'activité commerciale ou de service. Il comprend cinq niveaux au maximum.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'activité commerciale.

Le premier, deuxième, troisième et les quatrièmes étages peuvent être affectés à l'activité tertiaire ou à l'habitation.

2. Implantation des constructions

En limites séparatives, la ou les corps de bâtiment n occupent pas toute la longueur des cotes du lot un mur de clôture doit être de 3m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 19,00m y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La cote du seuil est à 0.15m au dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minium du garde-corps à la terrasse donnant sur voie publique est de 1m et de 1,20m par rapport aux limites séparatives.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 4,00m.

4. Cour et vue directe

Le patio pour les constructions à (HC4) ayant une hauteur maximale de 12 m de façade sur cours doit respecter :

- Une superficie minimale de 12 m² et une largeur minimale de 3 m pour les pièces de service de 4m pour les pièces habitables d'un même appartement ;
- Une superficie minimale de 16 m² et une largeur minimale de 4 m pour les pièces de service de 4m pour les pièces habitables lorsque les pièces sont de différent appartements.

ARTICLE 28 : LOT A CINQ NIVEAUX AFFECTE A L'HABITATION (HE4).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation et éventuellement à l'activité tertiaire. Il comprend quatre niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions



En limites séparatives, la ou les corps de bâtiment n occupent pas toute la longueur des cotes du lot un mur de clôture doit être de 3m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 18,00m y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La cote du seuil est à 0.15m au dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum du garde-corps à la terrasse donnant sur voie publique est de 1m et de 1,20m par rapport aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe

Le patio pour les constructions à (HE4) ayant une hauteur maximale de 15 m de façade sur cours doit respecter :

- Une superficie minimale de 17,5 m² et une largeur minimale de 3,5 m pour les pièces de service de 5m pour les pièces habitables d'un même appartement ou différents appartements .

ARTICLE 29 : LOT A TROIS NIVEAUX AFFECTE A L'ACTIVITE COMMERCIALE ET DE SERVICE ET A D'HABITATION (HC2).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation et à l'activité commerciale ou de service. Il comprend trois niveaux au maximum.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'activité commerciale.

Le premier et le deuxième étage peuvent être affectés à l'activité tertiaire ou à l'habitation.

2. Implantation des constructions

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement sur toute la largeur du côté du lot bordant la voie publique.

Le lot doit être entièrement enclos. En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être édifié, sa hauteur doit être de 3 m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 13.00 y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 4,00 m.

La cote du seuil est à 0,15 au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe



Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3,00 X3.00.

5. Stationnement interne du lot

Les garages sont interdits pour les lots desservis par une voie piétonne.

ARTICLE 30 : LOT A QUATRE NIVEAUX AFFECTE A L'ACTIVITE COMMERCIALE ET DE SERVICE ET A D'HABITATION (HC3).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation et à l'activité commerciale ou de service. Il comprend quatre niveaux au maximum.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'activité commerciale.

Le premier, le deuxième et le troisième étage peuvent être affecté à l'activité tertiaire ou à l'habitation.

2. Implantation des constructions

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement sur toute la largeur du côté du lot bordant la voie publique.

Le lot doit être entièrement enclos. En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être édifié, sa hauteur doit être de 3 m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 17.50 y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse. La cote du seuil est à 0,15 m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 aux limites séparatives.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est de 5,50 m. sur la voie de 30 m. et de 4,00 m pour les autres voies.

Il est admis pour les R-D-C dont la hauteur sous plafond est de 5,50 m. de construire une mezzanine ne dépasse pas les 2/3 de la surface du local ne pouvant servir aucunement à l'habitation. La mezzanine doit avoir une hauteur sous plafond de 2.25 m au moins et doivent être accessible du local commercial.



4. Cour et vue directe

Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3,00 X3.00.

5. Stationnement interne du lot

Les garages sont interdits pour les lots desservis par une voie piétonne.

ARTICLE 31 : LOT VILLA (V)

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation. Il comprend trois niveaux au maximum. Le troisième niveau sera en retrait.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 11.00 y compris la couverture de l'escalier conduisant à la terrasse et l'étage en retrait. L'étage en retrait doit respecter des reculs par rapport au nu des façades (principale et latérale) de 3.00 m et un recul de 2 m pour la façade arrière.

La cote du seuil est à 0,50 m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 aux limites séparatives.

La cage d'escalier doit faire corps avec l'étage en retrait.

La hauteur de l'allège de fenêtre au RDC est de 1.10 m.

4. Stationnement interne du lot

Le garage pourra être pris dans le corps du bâtiment.

5. Servitude de retrait

Les villas doivent respecter une servitude de retrait fixée à 4m sur les façades des villas .la projection au sol des encorbellements aux étages ne peut dépasser 0.60m.

ARTICLE 32: LOTS D'EQUIPEMENT.

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'équipement communal ou de proximité. Il comprend deux niveaux au maximum. Les parcelles affectées à ces équipements seront cédées aux administrations concernées

2. Implantation des constructions

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement sur toute la largeur de la cote du lot bordant la voie publique.

Le lot doit être entièrement clos. En limites séparatives, la ou les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture d'une hauteur de 1.80m doit être édifié

3. Hauteur des constructions

La hauteur à définir selon les besoins avec respect des règles de prospect du lotissement
La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 4.00m

ARTICLE 34: LOT DESTINE A LA ZONE DE RELOGEMENT.

1. Affectation du lot

Ce lot est destiné à l'habitation et commerces. Il comprend six niveaux au maximum (R+5).

Il doit faire objet d'un cahier de charge spécifique indiquant les prospects le règlement de construction.



Tamouda ZAP

CONSISTANCE ET COMPOSANTAS DU LOTISSEMENT :

Le lotissement se compose comme suit :

294 lots affectés à l'habitation (HR) en R+1.

005 lots d'équipement (ZAP).

032 boutiques

001 poste de police

Les surfaces sont contenues dans le tableau annexe au présent cahier des charges.

D1. Dispositions particulières relatives aux différents types d'habitat

ARTICLE 33 : LOT A DEUX NIVEAUX AFFECTE A L'HABITATION (HR).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation. Il comprend deux niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtes du lot, un mur de clôture doit être de 3m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 9.00 y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La côte du seuil est à 0,15m au-dessus de la côte de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum du garde-corps à la terrasse donnant sur voie publique est de 1m et de 1,20m par rapport aux limites séparatives.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 2,80m.

4. Cour et vue directe

Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3.00x3.00.



ARTICLE 31: LOTS D'EQUIPEMENT

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'équipement. Il comprend deux niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement sur toute la largeur du côté du lot bordant la voie publique.

Le lot doit être entièrement enclos. En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtes du lot, un mur de clôture d'une hauteur de 1,80m doit être édifié.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade doit respecter la règle de prospect.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 4.00m.

LOTISSEMENT TAMOUDA III

CONSISTANCE ET COMPOSANTES DU LOTISSEMENT

51 lots affectés à l'habitation (HR) en R+1

125 lots affectés à l'activité commerciale et de service et d'habitation (HC2) en R+2

87 lots affectés à l'habitation (HE3) en R+3

03 lots affectés à l'habitation (HC4) en R+4

86 lots affectés à l'activité commerciale et de service et d'habitation (HC3) en R+3

22 lots affectés à l'habitation (HE2+R)

10 lots d'équipement T3

Dispositions particulières relatives aux différents types d'habitat

ARTICLE 34 : LOT A DEUX NIVEAUX AFFECTE A L'HABITATION (HR).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation. Il comprend deux niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtes du lot, un mur de clôture doit être de 3m.



3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 9.00 y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La côte du seuil est à 0,15m au-dessus de la côte de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum du garde-corps à la terrasse donnant sur voie publique est de 1m et de 1,20m par rapport aux limites séparatives.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 2,80m.

4. Cour et vue directe

Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3,00x3,00.

ARTICLE 35 : LOT A TROIS NIVEAUX AFFECTE A L'ACTIVITE COMMERCIALE ET DE SERVICE ET A D'HABITATION (HC2).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation et à l'activité commerciale ou de service. Il comprend trois niveaux au maximum.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'activité commerciale.

Le premier et le deuxième étage peuvent être affectés à l'activité tertiaire ou à l'habitation.

2. Implantation des constructions

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement sur toute la largeur du côté du lot bordant la voie publique.

Le lot doit être entièrement enclos. En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être édifié, sa hauteur doit être de 3 m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 13,00 y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 4,00 m.

La cote du seuil est à 0,15 m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe

Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3,00 X 3,00.

5. Stationnement interne du lot

Les garages sont interdits pour les lots desservis par une voie piétonne.

ARTICLE 36 : LOT A QUATRE NIVEAUX AFFECTE A L'HABITATION (HE3).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation. Il comprend quatre niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtes du lot, un mur de clôture doit être de 3m.



3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 12.00 m. y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La cote du seuil est à 0,15m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum du garde-corps à la terrasse donnant sur voie publique est de 1m et de 1,20m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 37 : LOT A QUATRE NIVEAUX AFFECTE A L'ACTIVITE COMMERCIALE ET DE SERVICE ET A L'HABITATION (HC3).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'activité commerciale ou de service. Il comprend quatre niveaux au maximum.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'activité commerciale,

Le premier, deuxième et troisième étage peuvent être affectés à l'activité tertiaire ou à l'habitation.

2. Implantation des constructions

En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtes du lot, un mur de clôture doit être de 3m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas (y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse) 17 m pour les lots donnant sur la voie de 30 m et 16 m pour les autres lots.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 5 m pour les lots donnant sur la voie de 30 et à 5 m pour les autres lots.

La cote du seuil est à 0,15 m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum du garde-corps à la terrasse donnant sur voie publique est de 1m et de 1,20m par rapport aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe

Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3,00x3.00.

ARTICLE 38 : LOT A QUATRE NIVEAUX AFFECTE A L'HABITATION (HE2+R).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation. Il comprend quatre niveaux au maximum.

Le troisième étage aura un retrait sur façade de 2 m.

2. Implantation des constructions

En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtes du lot, un mur de clôture doit être de 3m.



3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 12.00 m. y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La cote du seuil est à 0,15m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum du garde-corps à la terrasse donnant sur voie publique est de 1m et de 1,20m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 39 : LOTS D'EQUIPEMENT

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'équipement. Il comprend deux niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement sur toute la largeur du côté du lot bordant la voie publique.

Le lot doit être entièrement enclos. En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtes du lot, un mur de clôture d'une hauteur de 1,80m doit être édifié.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade doit respecter l'angle de prospect.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 4.00m

4. Stationnement interne du lot

Les garages sont interdits pour les lots desservis par une voie piétonne. Leur accès est interdit à partir des voies piétonnes.

LOTISSEMENT TAMOUDA IV

CONSISTANCE ET COMPOSANTAS DU LOTISSEMENT

06 lots affectés à l'activité commerciale et de service et d'habitation(HC2) en R+2

07 lots affectés à l'habitation (HE3) en R+3

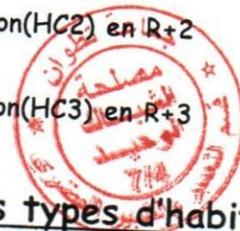
46 lots affectés à l'activité commerciale et de service et d'habitation(HC3) en R+3

05 lots d'équipement

Dispositions particulières relatives aux différents types d'habitat

ARTICLE 40 : LOT A TROIS NIVEAUX AFFECTE A L'ACTIVITE COMMERCIALE ET DE SERVICE ET A D'HABITATION (HC2).

1. Affectation du lot



Ce lot est affecté à l'habitation et à l'activité commerciale ou de service. Il comprend trois niveaux au maximum.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'activité commerciale.

Le premier et le deuxième étage peuvent être affectés à l'activité tertiaire ou à l'habitation.

2. Implantation des constructions

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement sur toute la largeur du côté du lot bordant la voie publique.

Le lot doit être entièrement enclos. En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être édifié, sa hauteur doit être de 3 m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 13.00 y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 4,00 m.

La cote du seuil est à 0,15 m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum de l'acrotère donnant sur voie publique est de 1 m et de 1,20 aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe

Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3,00 X 3,00.

5. Stationnement interne du lot

Les garages sont interdits pour les lots desservis par un chemin piéton.

ARTICLE 41 : LOT A QUATRE NIVEAUX AFFECTE A L'HABITATION (HE3).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'habitation. Il comprend quatre niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtés du lot, un mur de clôture doit être de 3m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas 12.00 m. y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse.

La cote du seuil est à 0,15m au-dessus de la cote de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum du garde-corps à la terrasse donnant sur voie publique est de 1m et de 1,20m par rapport aux limites séparatives.



ARTICLE 42 : LOT A QUATRE NIVEAUX AFFECTE A L'ACTIVITE COMMERCIALE ET DE SERVICE ET A L'HABITATION (HC3).

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'activité commerciale ou de service. Il comprend quatre niveaux au maximum.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'activité commerciale,

Les premiers, deuxièmes et troisièmes étages peuvent être affectés à l'activité tertiaire ou à l'habitation.

2. Implantation des constructions

En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtes du lot, un mur de clôture doit être de 3m.

3. Hauteur des constructions

La hauteur hors tout de la construction, mesurée dans l'axe de la façade n'excédera pas (y compris la couverture de l'escalier conduisant éventuellement à la terrasse) 17 m pour les lots donnant sur la voie de 30 m et 16 m pour les autres lots.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 5 m pour les lots donnant sur la voie de 30 et à 5 m pour les autres lots.

La côte du seuil est à 0,15 m au-dessus de la côte de voirie, sauf indications contraires imposées par la voirie. La hauteur minimum du garde-corps à la terrasse donnant sur voie publique est de 1m et de 1,20m par rapport aux limites séparatives.

4. Cour et vue directe

Dans le cas d'un seul appartement en étage, les dimensions des cours doivent être de 3,00x3.00.

ARTICLE 43 : LOTS D'EQUIPEMENT T4

1. Affectation du lot

Ce lot est affecté à l'équipement. Il comprend deux niveaux au maximum.

2. Implantation des constructions

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement sur toute la largeur du côté du lot bordant la voie publique.

Le lot doit être entièrement enclos. En limites séparatives, là où les corps de bâtiment n'occupent pas toute la longueur des côtes du lot, un mur de clôture d'une hauteur de 1,80m doit être édifié.

3. Hauteur des constructions

La hauteur à définir selon les besoins avec respect des règles de prospect du lotissement

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée est fixée à 4.00m

4. Stationnement interne du lot

Les garages sont interdits pour les lots desservis par une voie piétonne. Leur accès est interdit à partir de



TABLEAU DES SURFACES



Lotissement Tranche Tamouda I

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
339	V	186,65	R+1
342	v	403,86	R+1
344	V	351,82	R+1
345	V	251,8	R+1
346	V	187,02	R+1
347	V	467,32	R+1
348	V	187,39	R+1
350	V	187,76	R+1
351	V	516,83	R+1
352	V	188,13	R+1
354	V	200,18	R+1
355	V	225,84	R+1
356	V	251,51	R+1
357	V	277,18	R+1
358	V	302,04	R+1

N Total des lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
15	V	3314,15	R+1



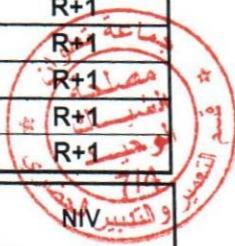
N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
201	HE1	88,39	R+1
202	HE1	89,02	R+1
203	HE1	90,80	R+1
204	HE1	91,51	R+1
205	HE1	110,19	R+1
206	HE1	107,94	R+1
207	HE1	110,49	R+1
208	HE1	107,65	R+1
209	HE1	92,91	R+1
210	HE1	90,52	R+1
211	HE1	92,78	R+1
212	HE1	91,90	R+1
213	HE1	98,20	R+1
214	HE1	96,69	R+1
215	HE1	96,91	R+1
216	HE1	97,37	R+1
217	HE1	100,49	R+1
218	HE1	98,98	R+1
219	HE1	98,98	R+1
220	HE1	98,98	R+1
221	HE1	90,00	R+1
222	HE1	90,00	R+1
223	HE1	90,00	R+1
224	HE1	90,00	R+1
225	HE1	108,06	R+1
226	HE1	108,15	R+1
227	HE1	108,23	R+1
228	HE1	156,49	R+1
229	HE1	100,00	R+1
230	HE1	100,00	R+1
231	HE1	100,00	R+1
232	HE1	100,00	R+1
233	HE1	100,00	R+1
234	HE1	100,00	R+1
235	HE1	100,00	R+1
236	HE1	100,00	R+1
237	HE1	100,00	R+1
238	HE1	100,00	R+1
239	HE1	100,00	R+1
240	HE1	100,00	R+1
241	HE1	120,00	R+1
242	HE1	120,00	R+1
243	HE1	120,00	R+1
244	HE1	120,00	R+1
245	HE1	100,00	R+1
246	HE1	100,00	R+1
247	HE1	100,00	R+1



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
248	HE1	100,00	R+1
249	HE1	100,00	R+1
250	HE1	100,00	R+1
251	HE1	110,00	R+1
252	HE1	110,00	R+1
253	HE1	110,00	R+1
254	HE1	110,00	R+1
255	HE1	110,00	R+1
256	HE1	110,00	R+1
257	HE1	110,00	R+1
258	HE1	110,00	R+1
259	HE1	100,00	R+1
260	HE1	100,00	R+1
261	HE1	100,00	R+1
262	HE1	100,00	R+1
263	HE1	100,00	R+1
264	HE1	100,00	R+1
265	HE1	100,00	R+1
266	HE1	100,00	R+1
267	HE1	100,00	R+1
268	HE1	100,00	R+1
269	HE1	104,70	R+1
270	HE1	96,40	R+1
271	HE1	101,04	R+1
272	HE1	101,19	R+1
273	HE1	104,70	R+1
274	HE1	96,40	R+1
275	HE1	100,00	R+1
276	HE1	100,00	R+1
277	HE1	104,70	R+1
278	HE1	96,40	R+1
279	HE1	100,00	R+1
280	HE1	100,00	R+1
281	HE1	104,70	R+1
282	HE1	96,40	R+1
283	HE1	100,00	R+1
284	HE1	100,00	R+1
285	HE1	100,00	R+1
286	HE1	100,09	R+1
287	HE1	104,70	R+1
288	HE1	96,40	R+1
289	HE1	100,00	R+1
290	HE1	100,00	R+1
291	HE1	100,00	R+1
292	HE1	101,17	R+1
293	HE1	101,29	R+1
294	HE1	101,20	R+1



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
295	HE1	99,39	R+1
296	HE1	103,81	R+1
297	HE1	100,19	R+1
298	HE1	100,39	R+1
299	HE1	102,51	R+1
300	HE1	97,28	R+1
301	HE1	136,54	R+1
302	HE1	135,67	R+1
303	HE1	141,05	R+1
304	HE1	140,40	R+1
305	HE1	140,04	R+1
306	HE1	141,04	R+1
307	HE1	139,43	R+1
308	HE1	140,10	R+1
309	HE1	98,52	R+1
310	HE1	99,92	R+1
311	HE1	100,00	R+1
312	HE1	100,00	R+1
313	HE1	99,20	R+1
314	HE1	99,14	R+1
315	HE1	99,20	R+1
316	HE1	99,20	R+1
317	HE1	102,30	R+1
318	HE1	102,30	R+1
319	HE1	100,00	R+1
320	HE1	100,00	R+1
321	HE1	100,00	R+1
322	HE1	100,00	R+1
323	HE1	100,00	R+1
324	HE1	100,00	R+1
N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
124	HE1	12880,73	R+1



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
569	HE2	100,00	R+2
571	HE2	100,00	R+2
573	HE2	100,00	R+2
575	HE2	100,00	R+2
577	HE2	111,71	R+2
580	HE2	111,71	R+2
582	HE2	100,00	R+2
584	HE2	99,97	R+2
586	HE2	90,00	R+2
588	HE2	90,00	R+2
590	HE2	90,00	R+2
592	HE2	90,00	R+2
594	HE2	100,00	R+2
596	HE2	100,00	R+2
598	HE2	111,71	R+2
603	HE2	112,36	R+2
605	HE2	100,34	R+2
607	HE2	100,67	R+2
609	HE2	100,00	R+2
611	HE2	100,00	R+2
612	HE2	100,20	R+2
613	HE2	100,00	R+2
614	HE2	80,19	R+2
615	HE2	80,00	R+2
616	HE2	80,22	R+2
617	HE2	80,00	R+2
618	HE2	80,22	R+2
619	HE2	80,00	R+2
620	HE2	80,30	R+2
621	HE2	80,00	R+2
622	HE2	80,32	R+2
623	HE2	80,00	R+2
624	HE2	80,32	R+2
625	HE2	80,00	R+2
626	HE2	100,61	R+2
627	HE2	100,04	R+2
628	HE2	112,16	R+2
629	HE2	111,83	R+2
630	HE2	110,63	R+2
631	HE2	100,65	R+2
632	HE2	101,30	R+2
633	HE2	110,57	R+2
634	HE2	110,25	R+2
635	HE2	110,03	R+2
637	HE2	100,00	R+2
639	HE2	100,23	R+2
641	HE2	100,14	R+2
643	HE2	99,89	R+2
648	HE2	115,43	R+2
649	HE2	117,44	R+2
651	HE2	101,49	R+2
653	HE2	101,62	R+2
655	HE2	100,14	R+2



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
657	HE2	100,87	R+2
659	HE2	99,30	R+2
661	HE2	100,94	R+2
663	HE2	110,15	R+2
665	HE2	108,39	R+2
667	HE2	128,37	R+2
671	HE2	111,16	R+2
673	HE2	100,00	R+2
675	HE2	100,00	R+2
677	HE2	100,00	R+2
679	HE2	110,48	R+2
680	HE2	101,68	R+2
681	HE2	100,20	R+2
682	HE2	80,74	R+2
683	HE2	80,16	R+2
684	HE2	81,12	R+2
685	HE2	81,24	R+2
686	HE2	81,50	R+2
687	HE2	80,38	R+2
688	HE2	79,33	R+2
689	HE2	79,88	R+2
690	HE2	78,75	R+2
691	HE2	80,70	R+2
692	HE2	78,10	R+2
693	HE2	79,67	R+2
694	HE2	96,83	R+2
695	HE2	100,20	R+2
696	HE2	100,00	R+2
696BIS	HE2	100,00	R+2
697	HE2	100,29	R+2
698	HE2	100,05	R+2
699	HE2	99,38	R+2
700	HE2	101,07	R+2
701	HE2	101,75	R+2
702	HE2	101,75	R+2
703	HE2	102,22	R+2
718	HE2	100,05	R+2
719	HE2	100,05	R+2
720	HE2	100,17	R+2
721	HE2	100,17	R+2
722	HE2	100,28	R+2
723	HE2	100,28	R+2
724	HE2	100,40	R+2
725	HE2	100,40	R+2
726	HE2	100,00	R+2
727	HE2	100,00	R+2
728	HE2	100,00	R+2



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
729	HE2	100,00	R+2
730	HE2	100,00	R+2
731	HE2	100,00	R+2
732	HE2	100,00	R+2
733	HE2	100,00	R+2

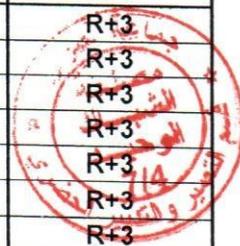
N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
105	HE2	10213,14	R+2



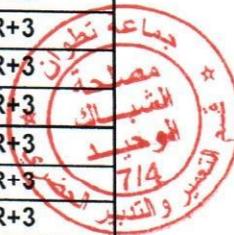
N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
568	HC2	100,00	R+2
570	HC2	100,00	R+2
572	HC2	100,00	R+2
574	HC2	100,00	R+2
576	HC2	91,42	R+2
578	HC2	87,57	R+2
579	HC2	87,57	R+2
581	HC2	91,42	R+2
583	HC2	100,00	R+2
585	HC2	100,00	R+2
587	HC2	90,00	R+2
589	HC2	90,00	R+2
591	HC2	90,00	R+2
593	HC2	90,00	R+2
595	HC2	100,00	R+2
597	HC2	100,00	R+2
599	HC2	91,42	R+2
600	HC2	87,57	R+2
601	HC2	88,15	R+2
602	HC2	91,40	R+2
604	HC2	100,42	R+2
606	HC2	100,60	R+2
608	HC2	99,79	R+2
610	HC2	99,49	R+2
636	HC2	100,57	R+2
638	HC2	101,35	R+2
640	HC2	99,89	R+2
642	HC2	99,67	R+2
644	HC2	98,57	R+2
645	HC2	89,14	R+2
646	HC2	87,57	R+2
647	HC2	94,74	R+2
650	HC2	98,50	R+2
652	HC2	97,55	R+2
654	HC2	99,91	R+2
656	HC2	101,54	R+2
658	HC2	100,04	R+2
660	HC2	98,54	R+2
662	HC2	99,05	R+2
664	HC2	96,70	R+2
666	HC2	88,71	R+2
668	HC2	96,12	R+2
669	HC2	94,15	R+2
670	HC2	92,83	R+2
672	HC2	102,52	R+2
674	HC2	102,08	R+2
676	HC2	101,64	R+2
678	HC2	112,01	R+2
N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
48	HC2	4630,21	R+2



N° de Lot	Type	Surface en (m²)	NIV
1	HC3	114,00	R+3
2	HC3	114,00	R+3
3	HC3	120,00	R+3
4	HC3	120,00	R+3
5	HC3	120,00	R+3
6	HC3	120,00	R+3
7	HC3	120,00	R+3
8	HC3	120,00	R+3
9	HC3	120,00	R+3
10	HC3	120,00	R+3
11	HC3	120,00	R+3
12	HC3	120,00	R+3
13	HC3	120,00	R+3
14	HC3	120,00	R+3
15	HC3	120,00	R+3
16	HC3	120,00	R+3
17	HC3	120,00	R+3
18	HC3	120,00	R+3
19	HC3	120,00	R+3
20	HC3	120,00	R+3
21	HC3	120,00	R+3
22	HC3	120,00	R+3
23	HC3	120,00	R+3
24	HC3	120,00	R+3
25	HC3	120,00	R+3
26	HC3	120,00	R+3
27	HC3	120,00	R+3
28	HC3	120,00	R+3
29	HC3	120,00	R+3
30	HC3	120,00	R+3
31	HC3	120,01	R+3
32	HC3	120,01	R+3
33	HC3	120,01	R+3
34	HC3	120,01	R+3
35	HC3	120,00	R+3
36	HC3	120,01	R+3
37	HC3	120,01	R+3
38	HC3	120,02	R+3
39	HC3	119,98	R+3
40	HC3	119,98	R+3
41	HC3	119,90	R+3
42	HC3	120,01	R+3
43	HC3	120,00	R+3
44	HC3	120,16	R+3
45	HC3	120,53	R+3
46	HC3	126,18	R+3
47	HC3	129,59	R+3
48	HC3	134,47	R+3
49	HC3	129,97	R+3
50	HC3	126,33	R+3
51	HC3	120,08	R+3
52	HC3	120,03	R+3
53	HC3	119,89	R+3



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
54	HC3	121,17	R+3
55	HC3	121,07	R+3
56	HC3	120,87	R+3
57	HC3	120,74	R+3
58	HC3	120,48	R+3
59	HC3	120,45	R+3
60	HC3	120,16	R+3
61	HC3	120,16	R+3
62	HC3	119,85	R+3
63	HC3	119,88	R+3
64	HC3	119,54	R+3
65	HC3	119,53	R+3
66	HC3	119,50	R+3
67	HC3	119,41	R+3
68	HC3	122,16	R+3
69	HC3	131,38	R+3
70	HC3	131,52	R+3
71	HC3	120,79	R+3
72	HC3	131,40	R+3
73	HC3	142,53	R+3
74	HC3	131,68	R+3
75	HC3	138,07	R+3
76	HC3	131,56	R+3
77	HC3	138,25	R+3
78	HC3	143,35	R+3
79	HC3	138,36	R+3
80	HC3	155,52	R+3
81	HC3	120,65	R+3
82	HC3	122,84	R+3
83	HC3	108,01	R+3
84	HC3	108,10	R+3
85	HC3	121,87	R+3
86	HC3	120,47	R+3
87	HC3	121,53	R+3
88	HC3	119,30	R+3
89	HC3	119,55	R+3
90	HC3	118,95	R+3
91	HC3	121,26	R+3
92	HC3	122,98	R+3
93	HC3	119,51	R+3
94	HC3	121,17	R+3
95	HC3	119,02	R+3
96	HC3	121,58	R+3
97	HC3	119,47	R+3
98	HC3	118,46	R+3
99	HC3	120,15	R+3
100	HC3	118,61	R+3
101	HC3	120,62	R+3
102	HC3	119,04	R+3
103	HC3	120,33	R+3
104	HC3	118,36	R+3



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
105	HC3	120,13	R+3
106	HC3	119,28	R+3
107	HC3	120,24	R+3
108	HC3	119,49	R+3
109	HC3	123,07	R+3
110	HC3	120,97	R+3
111	HC3	121,69	R+3
112	HC3	120,04	R+3
113	HC3	120,31	R+3
114	HC3	118,39	R+3
115	HC3	121,37	R+3
116	HC3	121,32	R+3
117	HC3	122,37	R+3
118	HC3	124,07	R+3
119	HC3	119,78	R+3
120	HC3	122,12	R+3
121	HC3	119,34	R+3
122	HC3	122,68	R+3
123	HC3	119,79	R+3
124	HC3	121,82	R+3
125	HC3	119,30	R+3
126	HC3	120,47	R+3
127	HC3	119,56	R+3
128	HC3	120,10	R+3
129	HC3	119,48	R+3
130	HC3	120,50	R+3
131	HC3	120,90	R+3
132	HC3	119,19	R+3
133	HC3	120,39	R+3
134	HC3	118,46	R+3
135	HC3	120,90	R+3
136	HC3	117,91	R+3
137	HC3	121,51	R+3
138	HC3	124,65	R+3
139	HC3	119,66	R+3
140	HC3	120,82	R+3
141	HC3	120,51	R+3
142	HC3	122,26	R+3
143	HC3	120,41	R+3
144	HC3	122,02	R+3
145	HC3	120,31	R+3
146	HC3	121,79	R+3
147	HC3	120,53	R+3
148	HC3	121,98	R+3
149	HC3	119,96	R+3
150	HC3	121,15	R+3
151	HC3	120,03	R+3
152	HC3	121,09	R+3
153	HC3	121,56	R+3
154	HC3	122,87	R+3
155	HC3	118,12	R+3



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
156	HC3	118,89	R+3
157	HC3	120,70	R+3
158	HC3	120,38	R+3
159	HC3	119,64	R+3
160	HC3	120,15	R+3
161	HC3	120,00	R+3
162	HC3	120,00	R+3
163	HC3	120,00	R+3
164	HC3	120,00	R+3
165	HC3	120,03	R+3
166	HC3	120,00	R+3
167	HC3	120,03	R+3
168	HC3	120,00	R+3
169	HC3	120,00	R+3
170	HC3	120,00	R+3
171	HC3	120,00	R+3
172	HC3	120,00	R+3
173	HC3	120,00	R+3
174	HC3	120,00	R+3
175	HC3	120,00	R+3
176	HC3	120,08	R+3
177	HC3	120,00	R+3
178	HC3	120,00	R+3
179	HC3	120,01	R+3
180	HC3	120,00	R+3
181	HC3	120,09	R+3
182	HC3	120,09	R+3
183	HC3	120,00	R+3
184	HC3	120,01	R+3
185	HC3	120,00	R+3
186	HC3	120,00	R+3
187	HC3	120,06	R+3
188	HC3	120,00	R+3
189	HC3	120,04	R+3
190	HC3	120,01	R+3
191	HC3	119,97	R+3
192	HC3	120,11	R+3
193	HC3	120,00	R+3
194	HC3	120,00	R+3
195	HC3	120,01	R+3
196	HC3	120,00	R+3
197	HC3	120,09	R+3
198	HC3	120,09	R+3
199	HC3	120,00	R+3
200	HC3	120,01	R+3



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
200	HC3	24253,54	R+3

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
325	HC4	233,82	R+4
326	HC4	232,98	R+4
327	HC4	232,14	R+4
328	HC4	231,30	R+4
329	HC4	230,46	R+4
330	HC4	221,77	R+4
331	HC4	324,33	R+4
332	HC4	266,09	R+4
333	HC4	257,34	R+4
334	HC4	248,60	R+4
335	HC4	240,75	R+4
336	HC4	205,85	R+4
337	HC4	216,24	R+4

N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
13	HC4	3141,67	R+4

N de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	Centre Médical T1	960,37	R+1
1	Centre Commercial T1	960,00	R+1
2	Mosquée « T1 1 »	1600,00	R+1
	Mosquée « T1 2 »	400,00	R+1
1	Collège	4465,45	R+1
1	Equipement « T1 1 » Four Hammam	212,19	R+1
1	Equipement « T1 2 » Garderie	603,95	R+1

N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
7	Equipement T1	9201,96	R+1



N° Espace vert	Nombre	Type	Surface en (m ²)
1	1	EV T1 1	1195,28
2	1	EV T1 2	170,45
3	1	EV T1 3	2761,2
4	1	EV T1 4	3,75
5	1	EV T1 5	25,46
6	1	EV T1 6	9975,99
7	1	EV T1 7	447,06
8	1	EV T1 8	497,28
9	1	EV T1 9	30,24
10	1	EV T110	297,58
11	1	EV T111	220,02
12	1	EV T112	149,48
13	1	EV T113	663,86
14	1	EV T114	1327,03
15	1	EV T115	667,53

N Total Espace vert	Type	Surface Total en (m ²)
15	EV T1	18432,21

N° des Places	Nombre	Type	Surface en (m ²)
1	1	PLACE T1 1	571,64
2	1	PLACE T1 2	398,41
3	1	PLACE T1 3	300,24
4	1	PLACE T1 4	301,33
5	1	PLACE T1 5	220,00
6	1	PLACE T1 6	220,00
7	1	PLACE T1 7	288,60
8	1	PLACE T1 8	896,70
9	1	PLACE T1 9	507,02
10	1	PLACE T1 10	431,69
11	1	PLACE T1 11	1041,46
12	1	PLACE T1 12	942,93
13	1	PLACE T1 13	3222,53



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)
13	PLACE T1	9342,55

Récapitulatif General Lotissement Tranche Tamouda I

Lotissement Tranche Tamouda I					
N° Total Des Lots	Type			Surface en (m ²)	
15	V (Villa)			3314,145	
124	HE1			12880,73	
105	HE2			10213,14	
48	HC2			4630,21	
200	HC3			24253,54	
13	HC4			3141,67	
7	1	Equipement T1 →	Centre Médical T1	960,37	9201,96
	1		Centre Commercial T1	960,00	
	1		Mosquée T1 1	1600,00	
	1		Mosquée T1 2	400,00	
	1		Collège construit	4465,45	
	1		Equipement « T1 1 » Four Hammam	212,19	
	1		Equipement « T1 2 » Garderie	603,95	
15	EV T1			18432,21	
13	PLACES T1			9342,55	
X	Chemins Piétons			10861,88	
2	Transformateur électrique			6	
X	Voiries			69683,07	
Total Surface en (m²)				175961,11	



Lotissement Tranche Tamouda II

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	HE2	70,00	R+2
2	HE2	70,00	R+2
3	HE2	70,00	R+2
4	HE2	70,00	R+2
5	HE2	70,00	R+2
6	HE2	70,00	R+2
7	HE2	70,00	R+2
8	HE2	70,00	R+2
9	HE2	70,00	R+2
10	HE2	70,00	R+2
11	HE2	70,00	R+2
12	HE2	70,00	R+2
13	HE2	70,00	R+2
14	HE2	70,00	R+2
15	HE2	70,00	R+2
16	HE2	70,00	R+2
17	HE2	70,00	R+2
18	HE2	70,00	R+2
19	HE2	70,00	R+2
20	HE2	70,00	R+2
21	HE2	70,00	R+2
22	HE2	70,00	R+2
23	HE2	70,00	R+2
24	HE2	70,00	R+2
25	HE2	70,00	R+2
26	HE2	70,00	R+2
27	HE2	70,00	R+2
28	HE2	70,00	R+2
29	HE2	70,00	R+2
30	HE2	70,00	R+2
31	HE2	70,00	R+2
32	HE2	70,00	R+2
33	HE2	70,00	R+2
34	HE2	70,00	R+2
35	HE2	70,00	R+2
36	HE2	70,00	R+2



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
36	HE2	2520,00	R+2

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	HC2	70,00	R+2
2	HC2	70,00	R+2
3	HC2	70,00	R+2
4	HC2	70,00	R+2
5	HC2	70,00	R+2
6	HC2	70,00	R+2
7	HC2	70,00	R+2
8	HC2	70,00	R+2
9	HC2	70,00	R+2
10	HC2	70,00	R+2

N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
10	HC2	700,00	R+2

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	HE3	296,86	R+3
2	HE3	296,38	R+3
3	HE3	299,10	R+3
4	HE3	298,60	R+3
5	HE3	298,24	R+3
6	HE3	297,88	R+3
7	HE3	297,45	R+3
8	HE3	297,09	R+3
9	HE3	300,32	R+3
10	HE3	300,32	R+3
11	HE3	300,76	R+3
12	HE3	299,02	R+3
13	HE3	299,67	R+3
14	HE3	303,14	R+3
15	HE3	296,63	R+3
16	HE3	301,19	R+3

N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
16	HE3	4782,65	R+3



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	HC4	314,65	R+4
2	HC4	314,65	R+4
3	HC4	314,65	R+4
4	HC4	314,65	R+4
5	HC4	314,65	R+4
6	HC4	314,65	R+4
N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
6	HC4	1887.9	R+4

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	HE4	314,65	R+4
2	HE4	314,65	R+4
3	HE4	314,65	R+4
4	HE4	314,65	R+4
5	HE4	314,65	R+4
6	HE4	314,65	R+4
7	HE4	314,65	R+4
8	HE4	314,65	R+4
9	HE4	314,65	R+4
10	HE4	319,00	R+4
11	HE4	319,00	R+4
12	HE4	319,00	R+4
13	HE4	319,00	R+4
14	HE4	319,00	R+4
15	HE4	319,00	R+4
16	HE4	319,00	R+4



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
16	HE4	5064,85	R+4

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	HC3	203,00	R+3
2	HC3	203,00	R+3
3	HC3	203,00	R+3
4	HC3	203,00	R+3
5	HC3	203,00	R+3
6	HC3	203,00	R+3
7	HC3	203,00	R+3
8	HC3	203,00	R+3



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
8	HC3	1624,00	R+3

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	V	220,00	R+1
2	V	220,00	R+1
3	V	220,00	R+1
4	V	220,00	R+1
5	V	215,21	R+1
6	V	147,97	R+1
7	V	189,00	R+1
8	V	199,70	R+1
9	V	210,39	R+1
10	V	221,09	R+1
11	V	231,79	R+1
12	V	242,49	R+1
13	V	253,19	R+1
14	V	263,76	R+1
15	V	264,80	R+1
16	V	259,81	R+1
17	V	254,82	R+1
18	V	249,83	R+1
19	V	253,64	R+1
20	V	181,53	R+1
21	V	230,81	R+1
22	V	225,82	R+1
23	V	220,83	R+1
24	V	215,84	R+1
25	V	210,84	R+1
26	V	205,85	R+1
27	V	200,86	R+1
28	V	195,87	R+1
29	V	190,87	R+1
30	V	195,44	R+1
31	V	186,53	R+1
32	V	186,46	R+1
33	V	186,39	R+1
34	V	186,35	R+1
35	V	186,22	R+1



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
35	V	7544,00	R+1

N de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	Equipement T2 1 Communal	705,00	R+1

N° Espace vert	Nombre	Type	Surface en (m ²)
1	1	EVT2 1	67,32
2	1	EV T2 2	268,7
3	1	EV T2 3	6,13
4	1	EV T2 4	138
5	1	EV T2 5	6366
6	1	EV T2 6	42,74
7	1	EV T2 7	64,83
8	1	EV T2 8	47,54
9	1	EV T2 9	711,98
10	1	EV T2 10	13643,54

N Total Espace vert	Type	Surface Total en (m ²)
10	EV T2	21 356.78

Récapitulatif General Lotissement Tranche Tamouda II

Lotissement Tranche Tamouda II			
N Total Des Lots	Type	Surface en (m ²)	
36	HE2	2520	
10	HC2	700	
16	HE3	4782,65	
9	HC4	1887,9	
16	HE4	5064,85	
8	HC3	1624	
35	V (Villa)	7544	
2	Equipement T2 →	Equipement T2 1 Communal	705
		EQUIPEMENT T2 2	232,62
X	Chemins Piétons	8381,18	
11	Espaces Verts	21 356,78	
X	Voiries	54804,95	
1	Ecole construite	4469,57	
1	Zone de Relogement	14959,06	
Total Surface en (m ²)		129 032,56	



Lotissement Tranche Tamouda III

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
2	HR	70	R+1
4	HR	70	R+1
6	HR	70	R+1
7	HR	70	R+1
9	HR	70	R+1
11	HR	70	R+1
13	HR	70	R+1
16	HR	70	R+1
18	HR	70	R+1
19	HR	70	R+1
20	HR	70	R+1
21	HR	70	R+1
22	HR	70	R+1
23	HR	70	R+1
24	HR	70	R+1
25	HR	70	R+1
26	HR	70	R+1
27	HR	70	R+1
28	HR	70	R+1
29	HR	70	R+1
30	HR	70	R+1
31	HR	70	R+1
32	HR	70	R+1
33	HR	70	R+1
34	HR	70	R+1
35	HR	70	R+1
36	HR	70	R+1
37	HR	70	R+1
38	HR	70	R+1
39	HR	70	R+1
40	HR	70	R+1
41	HR	70	R+1
42	HR	70	R+1
43	HR	70	R+1
44	HR	70	R+1
45	HR	70	R+1
46	HR	70	R+1
47	HR	70	R+1
48	HR	70	R+1
49	HR	70	R+1
50	HR	70	R+1
51	HR	70	R+1
52	HR	70	R+1
53	HR	70	R+1
54	HR	70	R+1

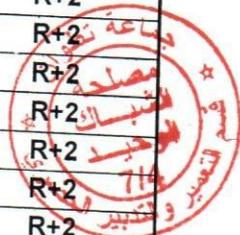


N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
55	HR	70	R+1
56	HR	70	R+1
57	HR	70	R+1
58	HR	70	R+1
59	HR	70	R+1
60	HR	70	R+1



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
51	HR	3570,00	R+1

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
61	HC2	70,00	R+2
62	HC2	70,00	R+2
63	HC2	70,00	R+2
64	HC2	70,00	R+2
65	HC2	70,00	R+2
66	HC2	70,00	R+2
67	HC2	70,00	R+2
68	HC2	70,00	R+2
69	HC2	70,00	R+2
70	HC2	70,00	R+2
71	HC2	70,00	R+2
72	HC2	70,00	R+2
73	HC2	70,00	R+2
74	HC2	70,00	R+2
75	HC2	70,00	R+2
76	HC2	70,00	R+2
77	HC2	70,00	R+2
78	HC2	70,00	R+2
79	HC2	70,00	R+2
80	HC2	70,00	R+2
81	HC2	70,00	R+2
82	HC2	70,00	R+2
84	HC2	93,40	R+2
85	HC2	70,00	R+2
86	HC2	70,00	R+2
87	HC2	70,00	R+2
88	HC2	70,00	R+2
89	HC2	70,00	R+2
90	HC2	70,00	R+2
91	HC2	70,00	R+2
92	HC2	70,00	R+2
93	HC2	70,00	R+2
94	HC2	70,00	R+2
95	HC2	70,00	R+2
96	HC2	70,00	R+2
97	HC2	70,00	R+2
98	HC2	70,00	R+2
99	HC2	70,00	R+2
100	HC2	70,00	R+2
101	HC2	70,00	R+2
102	HC2	70,00	R+2
103	HC2	70,00	R+2
104	HC2	70,00	R+2
105	HC2	70,00	R+2
106	HC2	70,00	R+2
107	HC2	70,00	R+2
108	HC2	70,00	R+2
109	HC2	70,00	R+2
110	HC2	70,00	R+2
111	HC2	70,00	R+2
112	HC2	70,00	R+2
113	HC2	70,00	R+2



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
114	HC2	70,00	R+2
115	HC2	70,00	R+2
116	HC2	70,00	R+2
117	HC2	70,00	R+2
118	HC2	70,00	R+2
119	HC2	70,00	R+2
120	HC2	70,00	R+2
121	HC2	70,00	R+2
122	HC2	70,00	R+2
123	HC2	70,00	R+2
124	HC2	70,00	R+2
125	HC2	70,00	R+2
126	HC2	70,00	R+2
127	HC2	70,00	R+2
128	HC2	70,00	R+2
129	HC2	70,00	R+2
130	HC2	70,00	R+2
131	HC2	70,00	R+2
132	HC2	70,00	R+2
133	HC2	70,00	R+2
134	HC2	70,00	R+2
135	HC2	70,00	R+2
136	HC2	70,00	R+2
137	HC2	70,00	R+2
138	HC2	70,00	R+2
139	HC2	70,00	R+2
140	HC2	70,00	R+2
141	HC2	70,00	R+2
142	HC2	70,00	R+2
143	HC2	70,00	R+2
144	HC2	70,00	R+2
145	HC2	70,00	R+2
146	HC2	70,00	R+2
147	HC2	70,00	R+2
148	HC2	70,00	R+2
149	HC2	70,00	R+2
150	HC2	70,00	R+2
151	HC2	70,00	R+2
152	HC2	70,00	R+2
153	HC2	69,91	R+2
154	HC2	70,00	R+2
155	HC2	70,00	R+2
156	HC2	70,00	R+2
157	HC2	70,00	R+2
158	HC2	70,00	R+2
159	HC2	70,00	R+2
160	HC2	70,00	R+2
161	HC2	70,00	R+2
162	HC2	70,00	R+2
163	HC2	71,08	R+2
164	HC2	70,00	R+2
165	HC2	70,00	R+2
166	HC2	70,00	R+2



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
167	HC2	70,00	R+2
168	HC2	70,00	R+2
169	HC2	70,00	R+2
170	HC2	70,30	R+2
171	HC2	70,01	R+2
172	HC2	70,00	R+2
173	HC2	70,00	R+2
174	HC2	70,00	R+2
175	HC2	70,00	R+2
176	HC2	70,00	R+2
177	HC2	70,00	R+2
178	HC2	71,31	R+2
179	HC2	70,00	R+2
180	HC2	70,00	R+2
181	HC2	70,00	R+2
182	HC2	70,00	R+2
183	HC2	70,00	R+2
184	HC2	70,00	R+2
185	HC2	70,00	R+2
186	HC2	70,31	R+2



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
125	HC2	8776,32	R+2

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
197	HE3	100,00	R+3
199	HE3	100,00	R+3
201	HE3	100,00	R+3
203	HE3	100,00	R+3
205	HE3	100,00	R+3
207	HE3	100,00	R+3
213	HE3	100,00	R+3
215	HE3	100,00	R+3
217	HE3	100,00	R+3
219	HE3	100,00	R+3
221	HE3	100,00	R+3
226	HE3	100,00	R+3
228	HE3	100,00	R+3
230	HE3	100,00	R+3
232	HE3	100,00	R+3
234	HE3	100,00	R+3
237	HE3	100,00	R+3
239	HE3	100,00	R+3
241	HE3	100,00	R+3
243	HE3	100,00	R+3
245	HE3	100,00	R+3
247	HE3	100,00	R+3
249	HE3	100,00	R+3
251	HE3	100,00	R+3
253	HE3	100,00	R+3
255	HE3	100,00	R+3
257	HE3	100,00	R+3
262	HE3	100,00	R+3
264	HE3	100,00	R+3
266	HE3	100,00	R+3
268	HE3	100,00	R+3
270	HE3	100,00	R+3
272	HE3	100,00	R+3
275	HE3	100,00	R+3
277	HE3	100,00	R+3
279	HE3	100,00	R+3
281	HE3	100,00	R+3
283	HE3	100,00	R+3
285	HE3	100,00	R+3
291	HE3	100,00	R+3
292	HE3	100,00	R+3
293	HE3	100,00	R+3
294	HE3	100,00	R+3
295	HE3	100,00	R+3
296	HE3	100,00	R+3
297	HE3	100,00	R+3
298	HE3	100,00	R+3
299	HE3	110,00	R+3
300	HE3	110,00	R+3
301	HE3	110,00	R+3
302	HE3	110,00	R+3
303	HE3	100,00	R+3
304	HE3	100,00	R+3



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
305	HE3	100,00	R+3
306	HE3	100,00	R+3
307	HE3	100,00	R+3
308	HE3	100,00	R+3
309	HE3	100,00	R+3
310	HE3	100,00	R+3
311	HE3	100,00	R+3
312	HE3	100,00	R+3
317	HE3	100,00	R+3
319	HE3	100,00	R+3
321	HE3	100,00	R+3
323	HE3	100,00	R+3
325	HE3	110,00	R+3
327	HE3	110,00	R+3
329	HE3	100,00	R+3
331	HE3	100,00	R+3
333	HE3	100,00	R+3
335	HE3	100,00	R+3
337	HE3	100,00	R+3
471	HE3	141,94	R+3
473	HE3	118,34	R+3
475	HE3	118,40	R+3
477	HE3	118,45	R+3
479	HE3	118,46	R+3
481	HE3	118,64	R+3
483	HE3	132,60	R+3
485	HE3	130,99	R+3
487	HE3	118,80	R+3
489	HE3	118,87	R+3
491	HE3	118,85	R+3
493	HE3	119,01	R+3
495	HE3	142,85	R+3
497	HE3	121,57	R+3
499	HE3	90,09	R+3



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
87	HE3	9087,86	R+3

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
195	HC3	100,00	R+3
196	HC3	100,00	R+3
198	HC3	100,00	R+3
200	HC3	100,00	R+3
202	HC3	100,00	R+3
204	HC3	100,00	R+3
206	HC3	100,00	R+3
208	HC3	100,00	R+3
211	HC3	121,69	R+3
212	HC3	121,69	R+3
223	HC3	121,69	R+3
224	HC3	121,69	R+3
235	HC3	121,69	R+3
236	HC3	146,03	R+3
238	HC3	120,00	R+3
240	HC3	120,00	R+3
242	HC3	120,00	R+3
244	HC3	120,00	R+3
246	HC3	120,00	R+3
259	HC3	100,00	R+3
260	HC3	100,00	R+3
273	HC3	100,00	R+3
274	HC3	100,00	R+3
276	HC3	120,00	R+3
278	HC3	120,00	R+3
280	HC3	120,00	R+3
282	HC3	120,00	R+3
284	HC3	120,00	R+3
286	HC3	120,00	R+3
287	HC3	100,00	R+3
288	HC3	120,00	R+3
289	HC3	120,00	R+3
290	HC3	120,00	R+3
313	HC3	120,00	R+3
314	HC3	120,00	R+3
315	HC3	120,00	R+3
316	HC3	142,80	R+3
318	HC3	119,00	R+3
320	HC3	119,00	R+3
322	HC3	119,00	R+3
324	HC3	119,00	R+3
326	HC3	130,90	R+3
328	HC3	132,83	R+3
330	HC3	118,76	R+3
332	HC3	118,80	R+3
334	HC3	118,87	R+3
336	HC3	118,90	R+3
338	HC3	118,83	R+3
339	HC3	120,00	R+3
340	HC3	142,99	R+3
341	HC3	93,30	R+3
342	HC3	92,97	R+3
359	HC3	136,40	R+3



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
361	HC3	135,90	R+3
363	HC3	135,90	R+3
365	HC3	135,90	R+3
367	HC3	135,90	R+3
369	HC3	135,90	R+3
371	HC3	135,90	R+3
373	HC3	135,46	R+3
470	HC3	145,80	R+3
472	HC3	121,44	R+3
474	HC3	121,40	R+3
476	HC3	121,36	R+3
478	HC3	121,30	R+3
480	HC3	121,30	R+3
482	HC3	135,54	R+3
484	HC3	133,93	R+3
486	HC3	121,10	R+3
488	HC3	121,07	R+3
490	HC3	121,00	R+3
492	HC3	121,00	R+3
494	HC3	145,09	R+3
496	HC3	143,28	R+3
498	HC3	120,00	R+3
500	HC3	120,00	R+3
501	HC3	120,00	R+3
502	HC3	120,00	R+3
503	HC3	120,00	R+3
504	HC3	120,00	R+3
505	HC3	148,17	R+3
506	HC3	123,47	R+3
507	HC3	112,77	R+3
508	HC3	102,07	R+3
509	HC3	91,38	R+3
510	HC3	86,98	R+3
N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
86	HC3	10287,14	R+3



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
7	HC4	314,65	R+4
8	HC4	314,65	R+4
9	HC4	314,65	R+4
N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
3	HC4	943.95	R+4

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
214	HE2+R	100,00	HE2+R
216	HE2+R	100,00	HE2+R
218	HE2+R	100,00	HE2+R
220	HE2+R	100,00	HE2+R
222	HE2+R	100,00	HE2+R
225	HE2+R	100,00	HE2+R
227	HE2+R	100,00	HE2+R
229	HE2+R	100,00	HE2+R
231	HE2+R	100,00	HE2+R
233	HE2+R	100,00	HE2+R
248	HE2+R	100,00	HE2+R
250	HE2+R	100,00	HE2+R
252	HE2+R	100,00	HE2+R
254	HE2+R	100,00	HE2+R
256	HE2+R	100,00	HE2+R
258	HE2+R	100,00	HE2+R
261	HE2+R	100,00	HE2+R
263	HE2+R	100,00	HE2+R
265	HE2+R	100,00	HE2+R
267	HE2+R	100,00	HE2+R
269	HE2+R	100,00	HE2+R
271	HE2+R	100,00	HE2+R
N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
22	HE2+R	2200,00	HE2+R



N° d'Equipement	Type	Surface en (m²)	NIV
1	Equipement T3 1	691,16	R+1
2	Equipement T3 2	703,96	R+1
3	Equipement T3 3	677,17	R+1
4	Equipement T3 4	1161,18	R+1
5	Equipement T3 5	1036,36	R+1
6	Equipement T3 6	677,17	R+1
7	Terrain sport T3	1156,57	X
8	Zone de Sport	12471,50	X

N Total Des Equipements	Type	Surface en (m²)	NIV
8	6 Equipements T3	18575.07	(R+1)
	Zone de Sport		X

N° Espace vert	Nombre	Type	Surface en (m²)
1	1	EV T3 1	9089.24
2	1	EV T3 2	7649,06
3	1	EV T3 3	2308,94
4	1	EV T3 4	30,19
5	1	EV T3 5	6504,48
6	1	EV T3 6	44505,83
7	1	EV T3 7	391,50
8	1	EV T3 8	13158,99
9	1	EV T3 9	1191,92
10	1	EV T3 10	163,51

N Total Espace vert	Type	Surface Total en (m²)
10	EV T3	44 505,83

Récapitulatif General Lotissement Tranche Tamouda III

Lotissement Tranche Tamouda III					
N Total Des Lots		Type	Surface en (m ²)		
51		HR	3 570,00		
125		HC2	8 776,32		
87		HE3	9 087,86		
86		HC3	10 287,14		
3		HC4	943,95		
22		HE2+R	2 200,00		
10		EV T3	44 505,83		
8	1	Equipements T3 →	Equipement T3 1	691,16	18 575,07
	1		Equipement T3 2	703,96	
	1		Equipement T3 3	677,17	
	1		Equipement T3 4	1 161,18	
	1		Equipement T3 5	1 036,36	
	1		Equipement T3 6	677,17	
	1		Terrain sport T3	1 156,57	
	1		Zone de Sport	12 471,50	
12	Chemins Piétons		3 531,62		
X	Voiries		74 981,35		
5	Surface construite au niveau de l'assiette		655,47		
1	à Normaliser		343,03		
Total Surface en (m ²)			177 457,64		



Lotissement Tranche Tamouda IV

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
343	HE3	90,00	R+3
345	HE3	359,11	R+3
455	HE3	108,00	R+3
457	HE3	108,00	R+3
459	HE3	108,00	R+3
464	HE3	131,08	R+3
466	HE3	131,08	R+3

N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
7	HE3	1035,27	R+3

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
344	HC2	89,94	R+2
346	HC2	89,91	R+2
348	HC2	131,31	R+2
425	HC2	122,80	R+2
427	HC2	122,88	R+2
429	HC2	122,90	R+2

N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
6	HC2	679,74	R+2



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
360	HC3	110,26	R+3
362	HC3	110,00	R+3
364	HC3	110,00	R+3
366	HC3	110,00	R+3
368	HC3	110,00	R+3
370	HC3	110,00	R+3
372	HC3	110,00	R+3
374	HC3	109,67	R+3
375	HC3	182,22	R+3
377	HC3	110,00	R+3
379	HC3	110,00	R+3
380	HC3	110,00	R+3
381	HC3	110,00	R+3
382	HC3	110,00	R+3
383	HC3	110,00	R+3
384	HC3	110,00	R+3
385	HC3	110,00	R+3
386	HC3	110,00	R+3
387	HC3	110,00	R+3
388	HC3	110,00	R+3
389	HC3	109,78	R+3
390	HC3	109,78	R+3
401	HC3	110,00	R+3
403	HC3	110,00	R+3
405	HC3	110,00	R+3
406	HC3	136,00	R+3
423	HC3	133,71	R+3
424	HC3	118,06	R+3
426	HC3	122,90	R+3
428	HC3	122,98	R+3
430	HC3	123,00	R+3
431	HC3	122,90	R+3
432	HC3	122,96	R+3
452	HC3	115,17	R+3
453	HC3	108,00	R+3
454	HC3	115,11	R+3
456	HC3	115,11	R+3
458	HC3	115,06	R+3
460	HC3	140,37	R+3
461	HC3	115,65	R+3
462	HC3	131,04	R+3
463	HC3	139,77	R+3
465	HC3	139,77	R+3
467	HC3	139,77	R+3
468	HC3	123,32	R+3
469	HC3	114,39	R+3



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
46	HC3	5436,75	R+3

N° d'Equipement	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	Equipement T4 1	2899,41	R+1
2	Equipement T4 2	450,28	R+1
3	Equipement T4 3	448,98	R+1
4	Equipement T4 4	416,15	R+1
5	Equipement T4 5	382,57	R+1

N Total D'Equipement	Type	Surface en (m ²)	NIV
5	Equipements T4	4597,39	R+1

N° Espace vert	Type	Surface en (m ²)
1	EV T4 1	1435,9
2	EV T4 2	655,69
3	EV T4 3	6123,08

N Total Espace vert	Type	Surface Total en (m ²)
3	EV T4	8214,67



Récapitulatif General Lotissement Tranche Tamouda IV

Lotissement Tranche Tamouda IV			
N° Total Des Lots	Type	Surface en (m ²)	
7	HE3	1 035,27	
6	HC2	679,74	
46	HC3	5 436,75	
3	EV T4	8214 ,67	
5	Equipement T4 →	Equipement T4 1	2 899,41
		Equipement T4 2	450,28
		Equipement T4 3	448,98
		Equipement T4 4	416,15
		Equipement T4 5	382,57
2	Chemins Piétons	1 994,74	
X	Voiries	14 221,08	
3	à Normaliser	705,41	
Total Surface en (m ²)		36 885.05	

Lotissement Tranche Tamouda ZAP

N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
1	HR	71,10	R+1
2	HR	70,38	R+1
3	HR	70,62	R+1
4	HR	70,32	R+1
5	HR	71,05	R+1
6	HR	71,57	R+1
7	HR	69,95	R+1
8	HR	70,44	R+1
9	HR	69,73	R+1
10	HR	71,17	R+1
11	HR	70,64	R+1
12	HR	71,19	R+1
13	HR	70,25	R+1
14	HR	70,26	R+1
15	HR	70,44	R+1
16	HR	70,35	R+1
17	HR	70,49	R+1
18	HR	70,61	R+1
19	HR	70,89	R+1
20	HR	70,63	R+1
21	HR	70,46	R+1
22	HR	70,88	R+1
23	HR	70,45	R+1
24	HR	70,62	R+1
25	HR	70,75	R+1
26	HR	70,59	R+1
27	HR	70,88	R+1
28	HR	70,36	R+1
29	HR	71,03	R+1
30	HR	70,93	R+1
31	HR	69,90	R+1
32	HR	70,20	R+1
33	HR	69,87	R+1
34	HR	70,13	R+1
35	HR	71,18	R+1
36	HR	70,98	R+1
37	HR	71,09	R+1
38	HR	70,63	R+1
39	HR	70,16	R+1
40	HR	69,85	R+1
41	HR	70,36	R+1
42	HR	70,42	R+1
43	HR	70,25	R+1
44	HR	69,91	R+1
45	HR	69,88	R+1
46	HR	69,28	R+1
47	HR	71,06	R+1
48	HR	69,43	R+1
49	HR	70,36	R+1
50	HR	70,19	R+1



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
51	HR	71,91	R+1
52	HR	71,38	R+1
53	HR	70,91	R+1
54	HR	70,66	R+1
55	HR	70,20	R+1
56	HR	70,19	R+1
57	HR	70,69	R+1
58	HR	70,60	R+1
59	HR	70,40	R+1
60	HR	69,64	R+1
61	HR	71,05	R+1
62	HR	71,47	R+1
63	HR	69,66	R+1
64	HR	71,97	R+1
65	HR	70,80	R+1
66	HR	70,51	R+1
67	HR	70,97	R+1
68	HR	70,23	R+1
69	HR	70,79	R+1
70	HR	71,27	R+1
71	HR	71,76	R+1
72	HR	70,77	R+1
73	HR	70,38	R+1
74	HR	71,19	R+1
75	HR	70,79	R+1
76	HR	70,66	R+1
77	HR	70,27	R+1
78	HR	70,60	R+1
79	HR	70,82	R+1
80	HR	70,62	R+1
81	HR	71,03	R+1
82	HR	71,14	R+1
83	HR	70,60	R+1
84	HR	70,35	R+1
85	HR	70,50	R+1
86	HR	70,54	R+1
87	HR	70,95	R+1
88	HR	70,56	R+1
89	HR	70,64	R+1
90	HR	71,15	R+1
91	HR	70,34	R+1
92	HR	70,12	R+1
93	HR	69,97	R+1
94	HR	70,06	R+1
95	HR	70,17	R+1
96	HR	69,75	R+1
97	HR	70,16	R+1
98	HR	70,40	R+1
99	HR	69,88	R+1
100	HR	70,91	R+1
101	HR	70,77	R+1
102	HR	70,47	R+1
103	HR	70,56	R+1



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
104	HR	70,28	R+1
105	HR	70,28	R+1
106	HR	71,05	R+1
107	HR	70,57	R+1
108	HR	70,45	R+1
109	HR	70,92	R+1
110	HR	70,43	R+1
111	HR	70,35	R+1
112	HR	69,96	R+1
113	HR	70,56	R+1
114	HR	70,72	R+1
115	HR	70,09	R+1
116	HR	70,50	R+1
117	HR	70,49	R+1
118	HR	70,99	R+1
119	HR	70,51	R+1
120	HR	70,66	R+1
121	HR	70,63	R+1
122	HR	70,03	R+1
123	HR	69,73	R+1
124	HR	70,03	R+1
125	HR	69,93	R+1
126	HR	70,13	R+1
127	HR	70,23	R+1
128	HR	69,93	R+1
129	HR	70,30	R+1
130	HR	69,97	R+1
131	HR	70,43	R+1
132	HR	70,36	R+1
133	HR	70,50	R+1
134	HR	70,27	R+1
135	HR	70,02	R+1
136	HR	70,25	R+1
137	HR	69,89	R+1
138	HR	70,01	R+1
139	HR	70,14	R+1
140	HR	70,02	R+1
141	HR	70,23	R+1
142	HR	70,43	R+1
143	HR	70,01	R+1
144	HR	70,61	R+1
145	HR	70,46	R+1
146	HR	70,62	R+1
147	HR	70,95	R+1
148	HR	70,79	R+1
149	HR	70,33	R+1
150	HR	70,95	R+1
151	HR	70,57	R+1
152	HR	71,24	R+1
153	HR	70,82	R+1
154	HR	71,23	R+1
155	HR	71,00	R+1
156	HR	69,96	R+1



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
157	HR	70,14	R+1
158	HR	70,32	R+1
159	HR	70,49	R+1
160	HR	70,37	R+1
161	HR	71,03	R+1
162	HR	71,02	R+1
163	HR	70,74	R+1
164	HR	70,39	R+1
165	HR	70,62	R+1
166	HR	69,88	R+1
167	HR	70,33	R+1
168	HR	70,11	R+1
169	HR	69,94	R+1
170	HR	70,48	R+1
171	HR	69,74	R+1
172	HR	70,40	R+1
173	HR	69,84	R+1
174	HR	69,65	R+1
175	HR	69,83	R+1
176	HR	70,15	R+1
177	HR	70,40	R+1
178	HR	70,66	R+1
179	HR	70,90	R+1
180	HR	71,22	R+1
181	HR	69,21	R+1
182	HR	69,99	R+1
183	HR	72,22	R+1
184	HR	68,40	R+1
185	HR	72,30	R+1
186	HR	70,28	R+1
187	HR	70,56	R+1
188	HR	71,29	R+1
189	HR	69,20	R+1
190	HR	72,15	R+1
191	HR	69,81	R+1
192	HR	68,92	R+1
193	HR	70,80	R+1
194	HR	71,23	R+1
195	HR	69,94	R+1
196	HR	70,37	R+1
197	HR	70,77	R+1
198	HR	70,55	R+1
199	HR	71,06	R+1
200	HR	70,05	R+1
201	HR	69,50	R+1
202	HR	69,76	R+1
203	HR	70,21	R+1
204	HR	70,82	R+1
205	HR	71,19	R+1
206	HR	70,14	R+1
207	HR	70,44	R+1
208	HR	70,05	R+1
209	HR	71,22	R+1



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
210	HR	70,63	R+1
211	HR	69,90	R+1
212	HR	70,51	R+1
213	HR	72,33	R+1
214	HR	70,32	R+1
215	HR	69,02	R+1
216	HR	71,02	R+1
217	HR	70,71	R+1
218	HR	70,89	R+1
219	HR	70,76	R+1
220	HR	70,45	R+1
221	HR	70,50	R+1
222	HR	70,38	R+1
223	HR	70,25	R+1
227	HR	70,00	R+1
228	HR	70,00	R+1
229	HR	70,00	R+1
230	HR	69,34	R+1
231	HR	70,00	R+1
232	HR	70,00	R+1
233	HR	70,00	R+1
234	HR	70,00	R+1
235	HR	69,92	R+1
236	HR	71,71	R+1
237	HR	70,73	R+1
238	HR	70,12	R+1
239	HR	68,97	R+1
240	HR	70,40	R+1
241	HR	70,03	R+1
242	HR	70,00	R+1
243	HR	70,00	R+1
244	HR	70,00	R+1
245	HR	70,00	R+1
246	HR	70,00	R+1
247	HR	70,00	R+1
250	HR	70,42	R+1
251	HR	70,42	R+1
252	HR	70,42	R+1
253	HR	70,42	R+1
254	HR	70,42	R+1
255	HR	70,42	R+1
256	HR	71,68	R+1
257	HR	70,72	R+1
258	HR	69,74	R+1
259	HR	70,18	R+1
260	HR	69,11	R+1
261	HR	70,15	R+1
262	HR	70,08	R+1
264	HR	71,16	R+1
265	HR	70,82	R+1
266	HR	70,01	R+1
267	HR	70,97	R+1
268	HR	71,39	R+1



N° de Lot	Type	Surface en (m ²)	NIV
269	HR	68,78	R+1
270	HR	71,20	R+1
271	HR	70,93	R+1
272	HR	70,18	R+1
273	HR	70,84	R+1
274	HR	70,21	R+1
275	HR	71,12	R+1
276	HR	70,60	R+1
279	HR	70,00	R+1
280	HR	70,00	R+1
281	HR	70,00	R+1
282	HR	70,00	R+1
283	HR	70,00	R+1
284	HR	70,00	R+1
285	HR	70,00	R+1
286	HR	70,00	R+1
287	HR	70,00	R+1
288	HR	70,00	R+1
289	HR	70,00	R+1
290	HR	70,00	R+1
291	HR	70,00	R+1
292	HR	70,00	R+1
293	HR	70,00	R+1
294	HR	69,65	R+1



N Total Des Lots	Type	Surface Total en (m ²)	NIV
294	HR	20142,16	R+1

N° d'Equipement	Type	Surface en (m²)	NIV
1	Equipement T ZAP 1	155,08	R+1
1	Equipement T ZAP 2	366,94	R+1
1	Equipement T ZAP 3	209,78	R+1
1	Equipement T ZAP Bibliothèque	439,52	R+1
1	Terrain de sport T ZAP	803,80	x

N Total Des Equipements	Type	Surface en (m²)	NIV
5	Equipement	1975,12	R+1

autres	Type	Surface en (m²)	NIV
1	Boutiques	697,73	RDC
1	Poste Police	58,92	RDC
1	Place T ZAP	Place T ZAP 1 168,21	1235,35 X
1		Place T ZAP 2 662,33	
1		Place T ZAP 3 404,81	

N Total autres	Surface en (m²)	NIV
5	1992,00	RDC X

N° Espace vert	Nombre	Type	Surface en (m²)
1	1	EV T ZAP 1	1192,16
2	1	EV T ZAP 2	90,69
3	1	EV T ZAP 3	111,12
4	1	EV T ZAP 4	88,67
5	1	EV T ZAP 5	10,27
6	1	EV T ZAP 6	89,92
7	1	EV T ZAP 7	38,58

N Total Espace vert	Type	Surface Total en (m²)
7	EV T ZAP	1621,00

Récapitulatif General Lotissement Tranche Tamouda ZAP

Lotissement Tranche Tamouda ZAP			
N° Total Des Lots	Type	Surface en (m ²)	
294	HR	20145,53	
5	Equipements T ZAP	Equipement T ZAP 1	155,08
		Equipement T ZAP 2	366,94
		Equipement T ZAP 3	209,78
		Equipement T ZAP Bibliothèque	439,52
		Terrain de sport T ZAP	803,80
7	EV ZAP	1621,00	
32	ensembles Boutiques	697,73	
1	Poste Police	58,92	
3	Place ZAP	1235,35	
7	Chemins Piétons	834,66	
X	Voiries	26539,88	
2	construction au niveau de l'assiette	274,90	
Total Surface en (m²)		53383,09	

Récapitulatif Général Surfaces des Lotissements Tranches Tamouda

Surface Lotissement Tranche Tamouda I	175 961,95
Surface Lotissement Tranche Tamouda II	129 032,56
Surface Lotissement Tranche Tamouda III	177 457,64
Surface Lotissement Tranche Tamouda IV	36 885,05
Surface Lotissement Tranche Tamouda ZAP	53383,09
Surface Zone de Restructuration	129674,55

Surface Total Tranches Tamouda	702 394,00
---------------------------------------	-------------------



LOTISMENT TAMOUDA

CAHIER DES CHARGES MODIFICATIF

La Société Al Omrane Tanger Tétouan AL Hoceima



جماعة تطوان
قسم التعمير
رخصة رقم: 01
بتاريخ: 13 ديسمبر 2020

L'ARCHITECTE



La commune Urbaine de Tétouan

Commune de Tétouan Guichet Unique		
Commission Grande Projets		
Service	Avis	Signature
Wilaya	Favorable	
C.T.E	A f	
AUTE	Favorable	
P.C		
Autre		

G.U N°: 48/19 Date: 18 DEC 2019

